

Mitglied des Schweizerischen Karate Verbands (SKV) Membre de la Fédération Suisse de Karaté (FSK) Member of the Swiss Karate Federation (SKF)

STATUTS

Swiss Karate Union (SKU)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 Nom et siège

Il est formé sous le nom "SWISS KARATE UNION" avec siège et for juridique à Neuchâtel, une association d'une durée indéterminée au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art 2 Neutralité

L'Association est neutre sur le plan politique, professionnel et confessionnel. Elle exige de ses membres loyauté et intégrité envers l'Association et entre eux.

Art 3 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association.

La responsabilité solidaire, personnelle et illimitée des membres est expressément exclue.

Art 4 Affiliation et réglementation

I. L'Association est affiliée à la Fédération Suisse de Karaté (FSK/SKV).

Elle se conforme en outre aux règlements des organisations suivantes:

a) Fédération Suisse de Karaté (FSK)

b) Fédération Européenne de Karaté (FEK)

c) Fédération Mondiale de Karaté (FMK)

d) Association Olympique Suisse (AOS)

II. Les sous-sections de l'Association (art 10) se conforment aux statuts et règlements édictés par leur organisation de style pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec ceux de Suisse Karaté Union. L'art. 35 s'applique.

Art 5 Interdiction de concurrence

Les membres de Suisse Karaté Union ne peuvent pas faire partie d'organisations de Karaté analogues et étrangères à la Fédération Suisse de Karaté à laquelle ils sont affiliés.

Art 6 Buts

L'Association a pour but, la promotion et la surveillance du Karaté en Suisse. Afin d'atteindre les buts fixés elle s'efforce de :

a) Définir une politique d'Association qui garantisse les intérêts politiques, financiers et techniques de l'Association

b) Promulguer des prescriptions, règlements et directives de conduite unitaires.

c) Entretenir des contacts à l'intérieur de l'Association ainsi qu'au niveau national et international.

d) Créer des commissions permanentes ou ad hoc.

e) Surveiller, reconnaître et promulguer des exigences techniques, notamment en matière d'examens.

f) Créer un encadrement qui assure la promotion du Karaté à tous les niveaux.

II. MEMBRES

Art 7 Exigences minimales

Chaque Club ayant son siège en Suisse peut demander son affiliation à notre Association s'il satisfait aux exigences minimales suivantes:

- a) Le Karaté doit impérativement être enseigné.
- b) Le Club comporte au moins 30 membres et paie une redevance de Dojo annuelle à SKU (cf. art. 16 ch. II).
- c) Le Club doit pouvoir justifier d'une existence d'au moins une année avant d'être admis.
- d) L'entraîneur principal du Club doit répondre aux exigences minimales selon le règlement technique de notre Association.
- e) Les dirigeants du Club doivent jouir d'une bonne réputation.
- f) Les Statuts, Règlements et Directives du Club doivent se conformer à ceux de l'Association.
- g) (abrogé)
- h) Le Club qui dépose sa demande d'admission doit obligatoirement déléguer un représentant à la prochaine Assemblée générale de SKU qui suit le dépôt de la demande d'affiliation. Quand l'intérêt du Karaté l'exige, le Comité peut autoriser des exceptions limitées dans le temps pour les paragraphes b.), c) et f.).

Art 8 Subordination

Les membres s'engagent à mener une politique d'Association en accord avec les buts de SWISS KARATE UNION et aussi d'en exiger le respect par leurs propres adhérents. Ils acceptent ainsi que leurs membres, de se soumettre à l'autorité et à la juridiction de l'Association (art. 30 a).

Art 9 Demandes d'adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être déposées par écrit auprès du Président ou du Secrétariat à l'intention du Comité et de l'Assemblée générale avec toutes les annexes exigées. Ces demandes doivent contenir les renseignements suivants sur toutes les conditions d'admission. En particulier :

- a) La liste des personnes membres du comité, de la commission technique de Club et autres.
- b) Un certificat de bonne vie et moeurs ainsi qu'un extrait du casier judiciaire central pour le Président et l'entraîneur principal.
- c) Statuts et règlements du Club
- d) Diplômes de grades des entraîneurs.

Art 10 Sous-sections

I. Les membres peuvent s'organiser en sous-section de 10 Clubs et 350 cotisations au moins pour autant que le style de Karaté pratiqué ne soit pas déjà représenté dans la section ni dans la FSK. Une sous-section ne peut devenir directement membre de la Fédération.

II. Chaque sous-section doit respecter, conformément aux art. 2 et suivants des présents statuts tous les règlements et décisions de SKU et ses membres peuvent s'en prévaloir (cf. art. 8).

Art 11 Admission provisoire

I. Le comité doit prendre conformément aux art. 7 et suivants des statuts une décision sur l'acceptation ou le rejet d'une demande d'admission dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande. L'acceptation d'un membre ou d'une sous-section requiert l'approbation des 2/3 des voix des membres du comité ayant droit de vote.

II. Le comité communique périodiquement aux membres les décisions prises selon l'art. 11.I. La communication a lieu lors de la prochaine assemblée générale.

III. Dès l'acceptation de la demande d'adhésion par le comité, le Club peut prendre part à toutes les activités de l'Association, à l'exception des votations et des élections.

IV. (abrogé ; nouvel art. 12bis)

V. (abrogé ; nouvel art. 12bis)

VI. Le Comité peut dans l'intérêt de SKU et dans certains buts sportifs (art. 16 I lit.c) créer des associations ad hoc et les dissoudre. Les chapitres I à III, IV A, C-D, V et VI des statuts ne s'appliquent pas dans de tels cas.

Art 12 Acceptation définitive

I. L'Assemblée générale se prononce définitivement sur le sort de la demande d'admission dans les douze mois qui suivent son dépôt. L'acceptation de celle-ci requiert la majorité des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée.

II. Le nouveau club peut être accepté à titre provisoire pour une durée d'un an durant lequel il jouit de tous les droits et devoirs des membres de l'Association, à l'exclusion du droit de vote et du droit d'éligibilité.

III. L'AG de SKU est également compétente pour accepter définitivement les membres des sous-sections (art. 23 I). Il n'existe par ailleurs aucun droit à la qualité de membre et la candidature peut être rejetée sans motivation.

Art. 12bis Membres d'honneur et membres extraordinaires

Celui qui en Suisse, a œuvré d'une manière méritoire en faveur du Karaté, soit sur le plan sportif ou dans l'intérêt de l'Association, peut sur proposition du Comité, être nommé membre d'honneur pour autant que cette proposition soit acceptée par les 3/4 des voix représentées à l'Assemblée générale. L'élévation à un DAN honorifique est du ressort de la Commission technique SKU (art. 29 d).

A titre exceptionnel (art. 16.I. lit d), la qualité de membre extraordinaire peut être attribuée par le Comité pour une durée limitée d'un jour ou plus, aux conditions fixées par le Comité. Le membre extraordinaire ne jouit pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité et n'a aucun droit à l'avois social de l'Association.

Art 13 Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité. Elle doit intervenir pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Le membre démissionnaire doit continuer de remplir l'ensemble des ses obligations jusqu'au jour où sa sortie devient effective.

Art 14 Exclusion

I. Les membres qui n'observent pas les statuts règlements ou prescriptions de n'importe quelle nature, les décisions des organes de l'Association, ou encore s'ils nuisent par leur comportement à l'image du sport, du Karaté et de l'Association, peuvent sur proposition du Comité et après avoir été entendus, être exclus de Swiss Karate Union.

II. Cette décision requiert la majorité des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée générale et est également applicable aux membres des sous-sections. L'exclusion ne les libère pas de leurs engagements financiers. L'art. 30 a II. lit.c s'applique en cas d'erreur formelle (art. 75 CCS).

Art 15 Devoirs de fin de sociétariat

Chaque membre démissionnaire ou exclu, doit remettre spontanément au Comité tous les documents, règlements ou équipements appartenant à l'Association encore en sa possession, dans un délai de 30 jours à dater du jour où la sortie est effective. Passé ce délai, le matériel sera facturé.

III. FINANCES ET COMPTABILITE

Art 16 Recettes et comptabilité

I. Les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association sont composées notamment par les (sur base LTVA du 02.09.1999):

a) Cotisations des membres (LTVA art. 18 ch. 13)

b) Recettes provenant de cours et de l'instruction (LTVA art. 18 ch. 11)

c) Recettes tirées des manifestations sportives (LTVA art. 18 ch. 14). Pour les tournois et les compétitions, l'art 11 VI. des statuts s'applique.

d) Recettes provenant de locations d'installations et de matériel, l'art 11 V. des statuts s'applique (LTVA art. 18 ch. 21)

e) Dons de soutien (LTVA art. 33 al. 6) et sponsoring (LTVA art. 7 al. 2) à condition qu'aucune contre-prestation ne soit impliquée

f) Amendes (LTVA art. 23 al. 1) en faveur de la caisse de l'Association (cf. art. 18 III., 29 II lit.f, 30a II. lit.b des statuts)

II. Les cotisations des membres au sens de l'art 16 I ainsi que la taxe de dojo annuelle sont aussi dues pour l'année dans laquelle la demande d'adhésion à été déposée. Chaque membre à l'obligation d'acquiescer une cotisation annuelle pour chaque Karatéka dès la ceinture blanche et d'en verser le montant à SKU (cf art. 7 b).

III. Le Comité peut adopter un règlement des frais qui règle les questions financières des activités administratives et sportives générales. La tenue des comptes et la comptabilité doivent respecter les principes commerciaux. Elles sont examinées par les réviseurs (art. 30) et soumises à l'approbation de l'AG (art. 23 c).

IV. ORGANISATION

Art 17 Organes

Les organes de l'Association sont: A) L'Assemblée générale (art. 18-23) B) Le Comité (art.24-28) C) La Commission technique (art. 29) D) Les vérificateurs des comptes (art. 30) E) Le tribunal de l'Association (art. 30 a) F) Commission sportive (art. 30b)

A) L'Assemblée générale

Art 18 Convocation

I. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle se réunit dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

II. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Le Comité est obligé de donner suite dans les deux mois à une demande motivée de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. La convocation est envoyée par écrit, à tous les membres, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée générale, avec la liste des points de l'ordre du jour.

III. La participation à l'Assemblée générale est obligatoire. Si un membre n'est pas présent, ne s'est pas excusé et n'a pas donné procuration valable, et déposée au secrétariat SKU, dans les 5 jours qui précèdent la date de l'Assemblée générale, le Club est passible envers l'Association d'une amende de Fr. 100.-.

Art 19 Droit de vote et élections

I. Le droit de vote des membres est établi comme suit: Par Club présent une voix, et une voix par tranches de 10 licences, arrondies selon la liste du Caissier au jour déterminant pour le nombre de licences soit le 31 décembre de l'année précédente.

II. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections pour le premier tour à la majorité absolue, et au second tour à la majorité relative des voix attribuées

aux membres représentés. Si l'égalité subsiste, des tours subséquents seront organisés jusqu'à la décision.

III. Autres dispositions de la loi ou des statuts demeurent réservées. Les votes et les élections se font à main levée à moins que pour un cas particulier la majorité des membres présents exige le scrutin secret. Le vote des membres par procuration écrite est autorisé (v. art. 18 ch. III).

Art 20 Majorité qualifiée

Les décisions suivantes nécessitent l'approbation des $\frac{3}{4}$ des voix représentées:

- a) Ediction, modifications et compléments aux statuts
- b) Acceptation ou exclusion de membres
- c) Nomination des membres honoraires
- d) Dissolution de l'Association et décision concernant le produit de la liquidation
- e) Traitement de propositions ou d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art 21 Quorum

I. La présence ou la représentation de $\frac{2}{3}$ des voix est nécessaire pour qu'une Assemblée générale convoquée statutairement puisse délibérer valablement.

II. L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'empêchement, l'Assemblée est dirigée par un Président du jour désigné par le Comité. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée par le Comité. Celui-ci est signé par le Président du jour et son rédacteur.

Art 22 Propositions

Chaque membre a le droit de faire des propositions. Pour être valables, elles doivent parvenir au Président, par écrit, au plus tard 10 jours après la date de la convocation.

Art 23 Compétences de l'AG

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est compétente en particulier pour:

- a) L'acceptation du procès-verbal de l'AG précédente
- b) L'adoption du rapport annuel du Comité, de la commission technique et du tribunal de l'Association
- c) L'acceptation du rapport des vérificateurs des comptes
- d) Le vote de décharge de l'exercice à l'intention des fonctionnaires responsables
- e) L'élection du Président et l'approbation des autres membres du Comité
- f) L'élection du Président et l'approbation des autres membres de la Commission Technique
- g) L'élection des vérificateurs des comptes (art. 30) et la mise en place du tribunal de l'Association (art. 30 a)
- h) La fixation des cotisations de Club (art. 7 b)
- i) L'approbation du budget
- k) L'acceptation du programme annuel
- l) L'acceptation de membres (art. 12)
- m) L'exclusion de membres (art. 14)
- n) La nomination de membres d'honneur (art. 11 IV.)
- o) La décision sur les propositions du Comité (art. 28 k) et des membres (art. 22)
- p) L'édiction, les modifications et adjonctions aux statuts (art. 20 a)

q) La dissolution de l'Association et sa liquidation (art. 20 d, 31, 32)

r) L'élection du président de la commission sportive (art. 30b)

B) Le Comité

Art 24 Composition

Le Comité est composé de 4 à 6 membres administratifs, et d'un remplaçant par membre, du Président de la commission technique et du Président de la commission sportive. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. A l'exception du Président, du Président de la commission technique, du Président de la commission sportive et des Présidents des sous-sections, le Comité se constitue lui-même. Les membres du comité sont rééligibles.

Art 25 Convocation

Le Comité se réunit en cas de besoin et sur convocation du Président. La convocation est envoyée à tous les membres en fonction au Comité, si possible par écrit avec la liste des points de l'ordre du jour, au plus tard 10 jours avant la réunion.

Art 26 Décisions

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le Président a le droit de vote et décide en cas d'égalité des voix. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation, ainsi que par téléphone ou télécopieur, pour autant qu'un membre du Comité ne demande pas que l'objet soit débattu en séance. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art 27 Quorum

I. Pour qu'une séance convoquée statutairement puisse valablement délibérer, la présence des 2/3 des membres est obligatoire. La séance de Comité est dirigée par le Président. En cas d'empêchement par un autre membre du Comité.

II. Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée par le Comité. Il est signé par le Président du jour et son rédacteur. Le Comité peut établir un règlement pour son propre fonctionnement.

Art 28 Compétences

Le Comité gère les affaires de l'Association. Il conduit les affaires de celle-ci et la représente à l'extérieur. Il est compétent pour tout les cas que la loi, les statuts ou les règlements n'attribuent pas à un autre organe. Les charges suivantes lui incombent en particulier:

- a) Répartition des tâches et des fonctions au sein du Comité
- b) Nomination des secrétaires et surveillance de toutes les activités
- c) Soutien des intérêts des membres à tous les niveaux ainsi que la représentation des athlètes.
- d) Application des statuts, des règlements et des décisions de l'Association ainsi que l'exercice du droit de contrôle (art. 35)
- e) Désignation des délégués pour la représentation de SKU auprès des organismes faïtiers, des Autorités ou d'autres Organisations extérieures ainsi que la détermination des signatures pouvant représenter valablement et engager l'Association.
- f) Préparation de l'Assemblée générale
- g) Rédaction du rapport annuel
- h) Etablissement des comptes annuels et du budget

- i) Fixation du programme annuel des activités
- k) Etablissement de propositions à l'intention de l'Assemblée générale.
- l) Etablissement de règlements
- m) Décision sur l'admission et la retrait de la qualité de membre extraordinaire
- n) Décision sur l'admission provisoire des membres
- o) Création d'associations ad hoc

C) Art 29 La Commission technique

I. La Commission technique se constitue elle-même. Le Président de la Commission technique fait partie intégrante du Comité et est élu par l'AG (art. 23f). Les art. 24 à 27 s'appliquent par analogie au fonctionnement de la CT, ainsi que les règlements éventuels.

II. La CT est compétente dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un autre organe. Ses tâches et compétences sont pour le reste arrêtées dans un règlement technique. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- a) Conduite et coordination de toutes les tâches techniques
- b) Organisation de l'arbitrage et des examens
- c) Formation et promotion du sport de base et d'élite
- d) Attribution de DAN honorifiques et de distinctions sportives
- e) Elaboration et mise en vigueur des règlements techniques
- f) Application des sanctions techniques et des mesures disciplinaires
- g) Coopération avec les CT des Clubs, ainsi que la FSK et les Fédérations internationales

D) Art 30 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes doivent examiner la comptabilité et établir un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale. Ils ne doivent pas faire partie d'un autre organe de l'Association. Ils sont élus pour deux ans.

E) Art. 30a Le tribunal de l'association

I. Les membres du tribunal de l'Association sont élus sur proposition du Comité par l'AG pour deux ans et ne doivent pas faire partie d'un autre organe de l'Association. Le TA se constitue lui-même et consiste en règle générale de juristes. Les art. 24 B 27 s'appliquent par analogie au fonctionnement du TA et ses membres sont rééligibles.

I. bis En l'absence d'un tribunal de l'association constitué, le tribunal de la FSK est compétent.

II. Le TA se saisit de toutes les contestations portant sur les actes juridiques de l'Association et qui surviennent en application des statuts, règlements et décisions et qui lui sont soumises dans les 30 jours (art. 75 CCS). Il dispose des pénalités et mesures suivantes:

a) Réprimande collégiale, mise en garde formelle, conciliation

b) Amende en faveur de la caisse de l'Association (cf. art 48 CPS)

c) Annulation des décisions contraires à la loi ou aux statuts (cf. art 75 CCS)

III. Le recours contre une décision du TA doit être adressé au tribunal de la FSK dans les 30 jours à dater du jour de réception de la décision. Les décisions de la CT ne peuvent être assorties d'un effet suspensif par le TA (cf. Commission de recours FSK).

F) Art. 30b La commission sportive

I. La Commission sportive se constitue elle-même. Le Président de la Commission sportive fait partie intégrante du Comité et est élu par l'AG (art. 23f). Les art. 24 à 27

s'appliquent par analogie au fonctionnement de la CS, ainsi que les règlements éventuels.

II. La CS est compétente dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un autre organe. Ses tâches et compétences sont pour le reste arrêtées dans un règlement sportif.

V. DISSOLUTION

Art 31 Décision de dissoudre

La décision de dissoudre l'association exige l'approbation des 3/4 des voix représentées à l'Assemblée générale.

Art 32 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'exécution de la liquidation et du sort de la fortune sociale de l'Association.

Art 32a Membres d'honneur et membres extraordinaires

En ce qui concerne les membres d'honneur, extraordinaires et les associations ad hoc (art. 12bis et 28), le Comité est compétent pour prendre toutes les décisions sur leur liquidation.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art 33 Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation les deux textes (allemand et français) ont la même valeur.

Art 34 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 20 janvier 2001 et remplacent tous les statuts antérieurs.

Art 35 Droit de contrôle

Le Comité a le droit de contrôler la conformité des règlements des sous-sections, des Clubs avec les statuts et se réserve la possibilité d'en exiger les modifications ou compléments nécessaires.

Art 36 Dispositions transitoires

Les art.1 à 4 du titre final du CCS sont applicables.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale de Suisse Karate Union du 24 janvier 2009.

Le Président:

Hakki Guelduer

Le vice-président:

Rocco Mauri